

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19519

présenté par

M. Benoit, M. Larssonneur, Mme Bellamy, M. Kervran, Mme Félicie Gérard, M. Lamirault,  
M. Favennec-Bécot et M. Patrier-Leitus

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'un cumul emploi-retraite pour les personnes percevant une pension de retraite modeste, inférieure à 1200 € brut mensuel. Ce cumul emploi-retraite pouvant ouvrir de nouveaux droits à la retraite, lorsque la personne atteint l'âge de 67 ans.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette amendement a pour objectif de demander au Gouvernement un rapport sur la possibilité d'un cumul emploi-retraite pour les personnes percevant une pension de retraite modeste (inférieure à 1200€ brut mensuel). Ce cumul emploi-retraite pourrait ouvrir de nouveaux droits à la retraite, lorsque la personne atteint l'âge de 67 ans.

De cette manière les personnes percevant une pension de retraite modeste, pourront continuer de cotiser à la retraite grâce à l'activité professionnelle qu'elles continuent d'exercer. Cette activité leur ouvrant de nouveaux droits à la retraite, quelques années plus tard (par exemple, à l'âge de 67 ans) leur permettant de percevoir une meilleure pension de retraite.